



STATUTS DE LA REGIE DE L'ABATTOIR INTERCOMMUNAL

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 qui confie la gestion de l'abattoir d'Ambert à la communauté de communes Ambert Livradois Forez à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2021 qui confirme la volonté de transférer la gestion de l'abattoir municipal à la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Article 1 : Objet et forme de la régie

La communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ a décidé de gérer l'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpe d'Ambert à compter du 1er Janvier 2022. Par délibération du conseil du 30 septembre 2021, une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière est chargée de l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial.

Un budget annexe "Abattoir intercommunal" est créé au 1er janvier 2022

Un conseil d'exploitation est créé.

Article 2 : Sièg administratif

Le sièg administratif de la régie est situé à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, 15 rue du 11 novembre, 63600 AMBERT.

Article 3 : Missions de la régie

La régie a pour mission d'exploiter l'abattoir, et notamment d'assurer :

- la réception des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage ;
- la mise à disposition des installations nécessaires au nettoyage, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats ;
- l'abattage des animaux et toutes les opérations d'élaboration des carcasses en vue de leur présentation à la pesée ;
- le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le pré stockage des abats et issues ;
- la pesée des carcasses et le ressuage frigorifique des carcasses et abats rouges ;
- La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartiers et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état ;
- la collecte du sang industriel, le prélèvement des suifs et graisses ;
- le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de préstockage et leur conservation jusqu'à enlèvement ;
- l'isolement des animaux malades, suspects ou accidentés, leur abattage et ses opérations connexes ;
- le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie ;
- Le préstockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition à l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux ;
- l'entretien de la fumièrre, le prétraitement des eaux résiduairees, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et places sous sa responsabilité ;
- les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises.
- la régie est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.
- l'atelier de découpe sera également exploité par la régie, dès lors que la découpe constitue une activité connexe à celle d'abattage.

Article 4 : Désignation du conseil d'exploitation

La régie est administrée par un conseil d'exploitation en application des dispositions de l'article L. 2221 -14 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil d'exploitation sont au nombre de cinq et sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président, pour la durée du mandat communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ou automatiquement à échéance du mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant, pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres du conseil d'exploitation sont choisis parmi les conseillers communautaires, à l'exception d'un membre qui est choisi dans la société civile en raison de ses compétences techniques.

Les fonctions des membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Article 5 : Fonctionnement du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un vice-président.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Article 6 : Directeur

Le Directeur est nommé par délibération du conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans des formes identiques à celles de sa nomination

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie, à cet effet :

- 1 - Il prépare le budget.
- 2 - Il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts
- 3- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 7 : Comité consultatif

Un comité consultatif est nommé par le conseil communautaire dans le délai de trois mois suivant la mise en place du conseil d'exploitation. Ce comité sera consulté à titre informatif sur les décisions touchant au fonctionnement et à l'organisation de la régie et de ces équipements. Le comité consultatif est composé des membres du conseil d'exploitation et de cinq autres membres choisis parmi les utilisateurs habituels de l'abattoir ou parmi la société civile.

Article 8 : Ordonnateur, comptable public et régie de recettes

L'ordonnateur des dépenses est le Président.

Les fonctions comptable de la régie sont remplies par le service finances/comptabilité/fiscalité/budget de la

service comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Le comptable public, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique. Les comptes du comptable public sont rendus dans les mêmes formes et délais, et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la communauté de communes.

Un régisseur de recettes titulaire et son suppléant sont nommés par le Président sur avis conforme du comptable assignataire. Il est alors chargé pour le compte du comptable public des opérations d'encaissement et de paiement, dans le respect des dispositions réglementaires, conformément aux R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un suivi par un budget annexe dénommé "ABATTOIR INTERCOMMUNAL" distinct du budget principal de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Les règles de la comptabilité intercommunale sont prévues aux articles R. 2221-77 à R. 2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement:

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1 - La valeur des biens affectés ;
- 2 - Les réserves et recettes assimilées ;
- 3 - Les subventions d'investissement ;
- 4 - Les provisions et les amortissements ;
- 5 - Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6 - La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7 - La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8 - La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2 - L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3 - Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4 - L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5 - Les reprises sur provisions ;
- 6 - Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a

068-200070761-20210930-2021_09_01-DE
062-200070761-20260430-2026_04_30_05-DE
Recu le 04/05/2026

sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 10 : Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du PV de mise à disposition de la commune, est dressé enfin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable public prépare le compte financier.

L'ordonnateur valide le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président au conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- 1 - La balance définitive des comptes ;
- 2 - Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3 - Le bilan et le compte de résultat ;
- 4 - Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5 - Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6 - La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre :

- soit en modifiant le projet de la régie
- soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente,
- soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 11 : Fin de la régie

Si la régie n'est plus en mesure d'assurer ses missions, ou si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, le président de la régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de la régie propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

Dans tous les cas, la régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la communauté de communes. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie seront repris par la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Fait à Ambert par délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021